

N° 155. — ÉDIT attribuant tant aux cours souveraines qu'aux juges présidiaux la connaissance, punition et correction des hérétiques, réservant néanmoins aux prélats et juges d'église la juridiction des personnes déviant de la foi catholique, sans scandale public ou commotion populaire (1).

Châteaubriand, 27 juin 1551; enregistré au parlement de Paris le 3 septembre avec modifications. (Vol. Q, f° 213. — Fontanon, IV, 252.)

HENRY, etc. Chacun a peu voir et cognoistre le bon, louable et entier devoir, que le roy nostre très-honoré seigneur (que Dieu absolve, a fait ordinairement durant son vivant, comme très-chrestien et très-catholique prince, pour extirper les erreurs et fausses doctrines, qui pulluloient contre nostre sainte foy et religion chrestienne, à ce qu'elles n'eussent plus lieu en ce royaume, faisant sur ce plusieurs ordonnances et édicts selon la variété et exigence du temps, et des cas qui s'offroient, et mesmes en l'an 1534 le 29^e jour de janvier fut par luy faict certain édict très-exprès contre les fauteurs et réceptateurs des hérétiques, sectateurs et imitateurs d'iceux, leur imposant grandes et grievves peines, en déclarant aussi la forme et manière de procéder contre eux, et par quels juges, avec excitations comminatoires ausdicts juges pour y faire leur devoir. Ce que depuis par un autre édict de l'an 1540, il auroit confirmé et réitéré autres plus expresses injonctions et comminations : voyant lesdicts erreurs et réprouvées doctrines croistre et augmenter.

Pour lesquelles faire cesser avec un autre moyen expédient, gracieux et miséricordieux, il auroit fait certaines déclarations où il permettoit retour et faculté de demeurer en ce royaume à ceux qui avoient esté chargez, et s'estoient rendus fugitifs pour raison d'iceux erreurset doctrines, en faisant par eux les abjurations ordonnées de droict, moyennant lesquelles abjurations il leur remettoit l'offense qu'ils avoient commise, et les restituoit en leurs biens. Finalement après que nostredit seigneur et père

(1) Voilà la quatrième ordonnance de Henri contre les luthériens. On en trouvera beaucoup d'autres dans le cours de ce règne, qui, suivant l'expression de l'abbé Montgaillard, est la continuation du précédent en matière d'intolérance religieuse. V. à sa date l'édit de François 1^{er} du 29 janvier 1534, et les édits intermédiaires de 1547, 1548, 1549; celui du 14 juillet 1557. — V. aussi les édits de François II, novembre et février 1559; de Charles IX, juillet, octobre et janvier 1561, avril et mars 1562, juin et décembre 1563, juin et août 1564, etc.

auroit veu que par telles voyes de douceur et miséricorde il ne pouvoit rappeler ne réduire ceste manière de gens pervers et obstinez, il voulut et ordonna par autre édict de l'an 1544, que pour lever et oster les eschappatoires qu'ils pratiquoient chacun jour en diverses sortes, les prélats et juges laics de ce royaume cognussent par concurrence des cas et crimes d'hérésie, afin que lesdits délinquans se cuidans sauver des mains de l'un desdits juges, fust lay ou d'église, ils ne pussent éviter de tomber en celles de l'autre dont ils ne se douteroient pas, pour en estre fait la punition et correction exemplaire.

Toutesfois cela n'a pas grandement profité : car de jour en jour et d'heure à autre, quelque peine, diligence et vigilance dont nostredit seigneur et père ait sceu user en cest endroict, où il a fait tout son possible, on a veu et voit continuer et croistre, tant secrettement que couvertement, lesdicts erreurs, de sorte qu'elles se sont réduites en une commune maladie de peste si contagieuse, qu'elle a infecté et contaminé en beaucoup de bonnes villes et autres lieux et endroits de nostre royaume, la pluspart des habitants, hommes et femmes de toutes qualitez, et jusques aux petits enfans : qui ont esté et sont nourris et appastez de ce venin, à nostre très-grand regret et déplaisir.

Parquoy peu de temps après nostre advénement à la couronne, estant adverti que l'un des principaux fondemens de l'édification des personnes qui suivent lesdicts erreurs et fausses doctrines procédoient en partie des livres, qui trop facilement s'imprimoient, publoyent et exposoyent en vente en nostre royaume, sans estre premièrement visitez, nous fismes certain édict en l'an 1549, au mois de décembre, contre les libraires et imprimeurs desdits livres, leur défendant très-expressément de n'en plus imprimer, ne vendre, s'ils n'avoient esté communiquez, veuz et visitez par la faculté de théologie de Paris, sous peine de confiscation de corps et de biens. Semblablement qu'on n'eust plus à mettre en lumière ny exposer en vente aucuns livres de la sainte escriture, commentez ou scholiez, que le nom et surnom de celuy qui avoit fait tels comments ou scholies ne fut exprimé et apposé au commencement du livre, avec celuy de l'imprimeur, et l'enseigne de son domicile. Défendant en outre ausdits imprimeurs de n'imprimer d'oresnavant en lieux occultz et cachez, ains en leurs officines et ouvroirs, afin qu'ils pussent respondre chacun de leur fait. Et d'avantage, qu'aucunes personnes, de quelque estat et qualité qu'ils fussent, n'eussent à tenir en leur possession aucuns

livres mentionnez au catalogue des livres réprouvez, fait par ladite faculté de théologie.

Et d'autant que depuis on nous auroit fait entendre, que remettant entièrement la cognoissance de telles matières concernant nostredite foy et religion aux prélats diocésains, ausquels de droict elle appartient, les délinquans se pourroient plus facilement convertir et réduire, par la douceur des punitions ecclésiastiques : à ceste cause pour ne rien prétermettre de tout ce que nous pouvions imaginer estre requis et nécessaire de faire pour ramener et restablir au troupeau de Jésus-Christ telles brebis esgarées, nous aurions encores par autre nostre édict de l'an 1549, remis et envoyé ladite cognoissance et décision des matières dessusdites, circonstances et dépendances, ausdits prélats diocésains. Lesquels suyvant cela y auroient fait quelque devoir : mais lesdits délinquans et fauteurs en auroient abusé, comme ils font encore ordinairement : et n'y voyons aucun amendement ny espérance d'y pouvoir remédier, sinon par un extrême soin et diligence, et avec toutes les rigoureuses procédures dont on doit user pour repousser vivement l'injure et obstination d'une telle malheureuse secte, et en purger et nettoier nostre royaume.

Sçavoir faisons, que nous par l'avis et délibération des gens de nostre conseil privé, après que ceste matière, qui est la cause de Dieu (1) où chacun doit prester l'épaule, et s'employer de toutes ses forces, y a esté bien et meurement consultée, et communiquée à plusieurs bons, grands et notables personnages, zélateurs et singulièrement amateurs du bien et repos de nostre république chrétienne.

Avons par cestuy nostre édict déclaré, statué et ordonné, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, déclarons, statuons et ordonnons :

(1) Que tant à nos cours souveraines, qu'à nos juges présidiaux, et à chacun d'eux d'oresnavant appartiendra par prévention la cognoissance, punition et correction que nous leur commettons et attribuons, de toutes personnes contrevenans aux édicts et ordonnances et déclaration du feu roy nostredit seigneur et père, et de nous, concernant l'hérésie luthérienne, et les autres erreurs et fausses doctrines, sectateurs et imitateurs d'icelles, spécialement aussi des infracteurs et transgresseurs de cestuy nostre présent édict : et de ceux qui seront trouvez dogmatisans.

(1) C'est sur ce principe qu'est fondée la loi du sacrilège du 20 avril 1825.

favorisans les hérétiques, et qui mettront en avant lesdites nouvelles doctrines contre nostre foy et religion, et observation des constitutions de l'église, proférans les paroles contre l'honneur de Dieu, de sa benoiste et sacree mère vierge, du saint Sacrement de l'autel, et des benoists saints et saintes.

Donnant par cesdites présentes plein pouvoir, autorité et mandement spécial à nosdictes cours, et juges présidiaux, et à chacun d'eux respectivement endroit soy, de procéder contre les personnes de la qualité dessusdite : pourveu qu'ils ne soient constitués es ordres sacrez, ensemble de les faire punir comme séditieux, schismatiques et perturbateurs de l'union et repos publique, rebelles et désobéissans à nos ordonnances et commandemens. Et ce privativement à tous autres juges, mesmes les ecclésiastiques, en ce qui touchera et concernera les cas cy dessus déclarez.

(2) Et néanmoins demeurera aux prélats et juges d'église la jurisdiction et cognoissance qui leur appartient, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant offense publique, et les crimes contenus en l'article précédent, seroient eslongnez et dévoyez de l'observation de nostre sainte foy et religion, et tombez en erreurs et crimes d'hérésie, dont seroit besoin faire déclaration, et aussi des clercs promeus et constitués es ordres sacrez, où la dégradation est ou seroit requise. suyvant les saints décrets et constitutions canoniques.

(3) Et si en procédant par lesdits prélats et juges d'église, contre les chargez desdits erreurs et hérésies, il se trouvoit qu'il y eust quelque cas privilégié, ils seront tenus le faire à sçavoir et notifier aux juges présidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilégié : mesmes pour lesdites commotions et perturbations, et procéder, soit ensemblement ou séparément, ainsi qu'ils verront estre le plus commode et convenable de faire pour le bien de justice, et plus briefve expédition d'icelle, à la confection des procez, sentences et jugemens. C'est à sçavoir lesdits prélats et juges ecclésiastiques, pour le délict commun, et lesdits juges présidiaux pour ledit cas privilégié, suyvant nostre édict fait le 29^e jour de novembre 1549.

(4) Aussi là où lesdits juges présidiaux procédans à la confection des procez pour raison desdites commotions, perturbations et crimes, dont par le présent édict leur est baillée la cognoissance, trouveroient aucuns qui avec lesdites peines fussent chargez d'hérésie, pour laquelle vuider et icelle déclarer fust besoin que le juge ecclésiastique intervint, ils seront tenus pareillement

le notifier et faire entendre ausdits prélats ou leurs vicaires, pour procéder comme dessus ensemblement, ou séparément, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux. Et y feront lesdits prélats ou leurs vicaires, leur entier et loyal devoir, avec la meilleure diligence que faire se pourra, souz peine d'estre déclarez négligens, et d'encourir les peines contenuës par les saints décrets et constitutions canoniques indictes et ordonnées contre les prélats qui ne sont vigilans à faire leur devoir à la punition et correction des hérétiques.

(5) Et d'autant que nous voulons de tout nostre pouvoir, ainsi que dit est cy dessus, desraciner et extirper telles mal-heureuses, damnées et réprouvées sectes, nous avons ordonné et ordonnons que les juges présidiaux en leurs sièges présidiaux seulement procédans aux jugemens définitifs des accusez et chargez des crimes, dont par le présent édict leur est baillée la cognoissance, appelleront aux jugemens desdits procez, jusqu'au nombre de dix, c'est à savoir aux lieux et sièges esquels y a conseillers par nous ordonnez jusqu'audit nombre de dix, si tant y a. Et où il n'y auroit ledit nombre, ou bien qu'il n'y eust nul conseiller audit siège, suppléeront et prendront des advocats, jusqu'au nombre de dix pour le moins, des plus notables et fameux, compris les lieutenans particuliers, les prévosts ordinaires, leurs lieutenans et officiers royaux, qui sont de l'estat de judicature, par lesquels ils feront signer le bref ou dicton de leur jugement et sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeler, mais sera ladite sentence et jugement exécutée nonobstant leur appel, comme si c'estoit arrest de nos cours souveraines : nonobstant l'érection et établissement d'icelles. Et sera ce présent article entretenu et observé inviolablement, jusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourveu et ordonné.

(6) Nous avons très-expressément défendu et défendons par cesdites présentes à toutes personnes soient nos subjects et autres quelconques, d'apporter en noz royaumes et pays de nostre obéissance aucuns livres quels qu'ils soient, de Genève, et autres lieux notoires séparez de l'union et obéissance de l'Eglise et du saint siège apostolique, sur peine de confiscation de biens et punition corporelle.

(7) En interprétant et adjoustant à l'édict par nous fait à Fontainebleau, en l'an 1547, nous avons fait et faisons défenses très-expresses à tous imprimeurs et libraires de n'imprimer, vendre, n'avoir en leur possession aucuns livres défendus, et qui ja par censure et jugement de la faculté de théologie de Paris, ont esté

et seront cy-après reprouvez et mis au catalogue fait et à faire par ladite faculté desdits livres reprouvez. Et seront tenus ceux qui en pourroient avoir dès maintenant et pour l'advenir, soient libraires, ou autres, dedans un mois après la publication de ce présent édict, les apporter et mettre au greffe de la cour de parlement, ou des juridictions présidiales, où demeureront ceux qui en auront et pourront avoir : excepté toutesfois les personnes qui par raison et selon les constitutions canoniques peuvent et doivent avoir livres suspects d'hérésie, pour les voir, et débattre, et impugner en leurs prédications et concions et autres lieux où il est besoin de ce faire.

(8) Et outre il est aussi défendu à tous imprimeurs de faire l'exercice et estat d'impression sinon en bonnes villes et maisons ordonnées et accoustumées de ce faire, et non en lieux secrets. Et que ce soit sous un maistre imprimeur, duquel nom, le domicile, et la marque soient mis aux livres ainsi par eux imprimez, le temps de ladite impression, et le nom de l'auteur. Lequel maistre imprimeur respondra des fautes et erreurs, qui tant par luy que sous son nom, et par son ordonnance auront esté faites et commises.

(9) Et ne pourront lesdits imprimeurs imprimer aucuns livres sinon en leurs noms et en leurs officines et ouvroirs, comme dit est, sans ce qu'ils supposent le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps et de biens, et d'estre déclarez faussaires. Et est enjoint à tous nosdits sujets quels qu'ils soient indifféremment, que quand ils auront cognoissance que lesdits livres auront esté imprimez faussement et sous le nom d'autrui, de ne les tenir et garder : mais incontinent les apporter en justice, ainsi que dessus est dit, comme livres suspects, sous peine d'estre punis comme les juges verront à faire, selon le mérite et exigence de la faute qu'ils pourront en cest endroit avoir commise.

(10) Semblablement est défendu ausdits imprimeurs, d'imprimer ne vendre aucuns livres nouvellement translatez du vieil et nouveau testament, ou aucune partie d'iceux, et aussi des anciens docteurs de l'Eglise, sans que premièrement ils ayent esté veus par ladite faculté de théologie à Paris.

(11) Et ne sera imprimé ne vendu aucuns livres, commentaires, scholies, annotations, tables, indices, épitomes, et sommaires concernans la sainte esriture et religion chrestienne, faits et composez depuis quarante ans en çà, en latin, grec, hebreu, et autres langues, mesmes françoise, que premièrement ils n'ayent

esté veus et visitez : c'est à sçavoir, ceux qui sont imprimez es villes de Paris, Lyon et autres villes circonvoisines dudit Paris, où il n'y a faculté en théologie, par la faculté de théologie dudit Paris : et es villes où il y a faculté de théologie, par les docteurs et députez d'icelle.

(12) En défendant très-expressément à toutes nos cours de parlement, maistres des requestes et autres gardans les sceaux des chancelleries, juges présidiaux, et autres nos officiers et magistrats quels qu'ils soient, de donner par cy après aucune permission d'imprimer livres, que premièrement ceux qui demanderont ladite permission, n'ayent certification desdites facultez de théologie, que lesdits livres ont esté veus et approuvez desdites facultez : au rapport desquels icelles facultez certifieront que lesdits livres sont bons, légitimes et sans vice, et comme tels les approuveront. Laquelle certification sera enregistrée au commencement desdits livres avec ladite permission.

(13) Et retiendront lesdits députez par devers eux la copie des livres ainsi par eux approuvée, signée de la main du libraire réquerant, auquel sera baillé ladite permission d'imprimer, à fin que ledit imprimeur ne puisse varier ne changer aucune chose en procédant à l'impression d'iceux. Et sur ce feront les visitations le plustot que faire se pourra sans remission ou délai, et sans ce que pour raison d'icelle en soit prins aucun salaire par les députez visiteurs.

(14) Et pour ce que souventes fois en procédant à la vente d'aucuns biens inventoriez, après le trespas de quelques personages, ou par exécution des biens d'aucuns débiteurs, ou autrement, se trouveront aucuns livres suspects, nous défendons très-expressément de procéder à la vente des livres qui concerneront la sainte escriture, que premièrement ils n'aient esté visitez par lesdits députez, comme dit est : sans ce que toutesfois là où il se trouveroit aucuns desdits livres suspects, le défunct ou sa mémoire puissent pour raison de ce estre accusez ne condamnés.

(15) Il est aussi défendu à tous libraires, imprimeurs et vendeurs de livres, qu'ils n'ayent à ouvrir aucunes balles de livres, qui leur sont apportez de dehors, sinon en présence de deux bons personages, qui seront commis par les facultez de théologie, es villes où y aura faculté : et où il n'y en aura, en la présence de l'official et juge présidial, s'il y a sièges d'officialité et présidial : et aux autres villes ausquelles ne seront lesdits sièges, en la présence du juge, et de nostre procureur audit siège, à la-

quelle assistance, ouverture et visitation desdites balles de livres, les dessusdits et chacun d'eux respectivement seront tenus, sans aucun salaire, vacquer incontinent qu'ils y seront appelez, et le plus tost que faire se pourra : et sera portée la description desdits livres aux greffes desdits lieux.

(16) Voulons, ordonnons et nous plaist, que deux fois en l'an, pour le moins, esdites villes où il n'y a université et faculté de théologie, soient visitées les officines et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres : où il n'y a université et faculté de théologie, par ceux, ainsi qu'il est déclaré au précédent article. Ausquels députez lesdits imprimeurs et libraires seront tenus et contraints par toutes voyes en tel cas requises, faire ouverture de leursdites boutiques et officines, pour saisir et mettre en nostre main tous les livres qu'ils trouveront censurez et suspects de vice, et ce sans aucun salaire.

(17) Et pour autant qu'en nostre ville de Lyon y a plusieurs imprimeurs, et qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de livres de pays estrangers, mesmes de ceux qui sont grandement suspects d'hérésie, nous avons ordonné et ordonnons que trois fois l'an sera faite visitation des officines, et boutiques des imprimeurs, marchans et vendans livres en la dite ville, par deux bons personnages, gens d'église, l'un député par l'archevesque de Lyon, ou ses vicaires : l'autre par le chapitre de l'église dudit lieu, et avec eux le lieutenant du sénéchal dudit Lyon qui pourront saisir et mettre en nostre main tous livres censurez et suspects, comme dit est. Et si en procédant esdites visitations ils trouvent faute notable, ils nous en advertiront, pour faire procéder contre ceux qui les feront, et y donner telle provision que nous verrons estre à faire.

(18) Nous avons défendu et défendons à toutes personnes quelconques de pourtraire ou faire peindre et pourtraire, publier, n'exposer en vente, acheter, avoir, tenir, et garder aucunes images, pourtraitures, ou figures, contre l'honneur et révérence des saints et saintes canonisez par l'église, et de l'ordre et dignité ecclésiastique : n'aussi de rompre, casser et effacer malicieusement les images et pourtraitures qui sont et seront faites à leur honneur et remembrance.

(19) Et est ordonné par cesdites présentes que tous les dessusdits députez procéderont à la première visitation dedans un mois après la publication de ce présent édict, et continueront au temps et selon et ainsi qu'est dit et déclaré.

(20) Que tous imprimeurs, libraires, marchands et vendeurs de livres en quelques villes et lieux où ils soient demeurans, seront tenus et contraints d'avoir un catalogue, et le tenir en leurs boutiques affiché en lieu évident, de tous les livres reprouvez par la faculté de théologie, et un autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leursdites boutiques, lesquels ils seront tenus communiquer ausdits visiteurs, toutes et quantesfois qu'ils en seront requis. Et où il se trouveroit en leursdites boutiques autres livres que ceux qui seront conternus audit second catalogue, ils seront punis de telle peines que lesdits juges verront estre, à l'exemple de tous autres leurs semblables.

(21) Et pour ce qu'il est souvent advenu plusieurs fautes des porte-paniers, qui sous couleur de vendre quelques marchandises portent secrètement des livres venans de Genève et autres lieux mal fermez, il ne sera permis d'oresnavant auxdits porte-paniers ne vendre livres grands ou petits : mais si aucuns en portent et exposent en vente, seront saisis, et mis en nostre main comme à nous acquis, et confisquez avec toute autre marchandise, qu'ils porteront, et néanmoins seront punis pour la contravention à ce présent article, selon leur qualité, et ainsi que les juges verront estre à faire.

(22) Et toutesfois il est permis à tous libraires d'apporter livres à la suite de nous et de nostre cour, et ouvrir leurs boutiques es lieux où nous ferons séjour, à la charge qu'ils seront tenus d'avoir les dessusdits deux catalogues es lieux les plus apparens de leursdites boutiques. C'est à sçavoir un des livres reprouvez, et un autre de ceux qu'ils auront en leursdites boutiques sujets à la visitation de nos grand aumosnier et confesseur, et autres personages, qu'il nous plaira à ce députer : enjoignant en outre aux prévosts de nostre hostel, que si aucuns desdits libraires estoient trouvez vendans livres, sans estre garnis desdits catalogues, ainsi que dessus, ils ayent à saisir et mettre en nostre main leursdits livres, et iceux déclarer à nous acquis et confisquez.

(23) Et pour ce que nous avons entendu qu'il y a plusieurs de nos principaux officiers, ayans la charge et exercice de nostre justice, suspects de nouvelles doctrines, et ne faisans leur devoir à la punition et correction d'iceux qui en sont chargez, à ceste cause nous enjoignons à nos procureurs et advocats généraux en nos cours de parlement, qu'ils ayent à eux informer de la qualité, vie et conversation de tous nosdits officiers, ayans l'administration et

exercice de nostre justice, mesmes des lieutenans généraux et particuliers, prévosts, advocats et procureurs de sièges, juridictions des ressorts de nosdites cours de parlement, et du devoir qu'ils font, et ont par cy devant fait à la punition et correction des personnes chargées desdites nouvelles doctrines et erreurs luthériennes ; et s'ils en trouvent aucuns y avoir esté, et estre négligens, ils nous advertiront incontinent, afin d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, et verrons estre à faire.

(24) Et d'oresnavant pour l'advenir, nul ne sera receu en l'estat ni office de judicature, quel qu'il soit, mesmes en noz cours de parlement, sièges présidiaux et autres, ne semblablement en l'estat de nostre procureur, ou nostre avocat, que premièrement et avant l'expédition de ses lettres d'office, il n'apporte attestation suffisante de gens notables et dignes de foy, qui certifient de sa bonne vie, renommée et conversation, et s'il aura toujours eu réputation de bon chrestien et catholique, observant les statuts et constitutions de l'Eglise, laquelle attestation sera monstrée et exhibée à nostre amé et féal chancelier, ou garde de noz seaux, avant que lesdites lettres d'office soient seellées, avec lesquelles icelle attestation sera attachée souz le contreseel de nostre chancellerie, dont le greffier de la cour de parlement, ou du siège et juridiction où sera receu celui qui pourchassera ledit office de judicature, prendra une copie, pour en faire registre : afin que s'il se trouvoit par après, les attestateurs et certificateurs avoir mal attesté et certifié, il en soit fait une réprimande, démonstration et correction telle, que ce soit exemple aux autres. Et en outre est enjoint aux villes et communautéz, de ne faire prendre et accepter aucuns personnages pour maire, eschevins, consuls, ou autres magistrats, qui ne soient tenus, estimez et réputez pour catholiques, bons chrestiens et non suspects d'hérésie, sous peine, quant à ceux qui auront fait de telles élections, de s'en prendre à eux en leurs propres et privez noms, et estre procédé contr'eux comme fauteurs d'hérétiques.

(25) Nous enjoignons et commandons très-expressément aux presidens et conseillers, nos advocats et procureurs généraux de nosdites cours de parlement, faire tenir les mercuriales de trois mois en trois mois. Et qu'en procédant au fait d'icelles ils aient premièrement à traiter et mettre en avant les matières et affaires concernans nostre sainte foy et religion, et adviser entr'eux à ce qui sera nécessaire de faire là dessus, pour le bien et conservation de nostredite religion, spécialement aussi pour purger les

fautes, s'il s'en trouve en quelques uns de nostre compagnie, qui fussent aucunement soupçonnez desdits erreurs et nouvelles doctrines, dont ils s'informeront bien et diligemment avec ceux de nos conseillers, qui seront choisis et esleuz par les présidens de nosdites cours pour assister et tenir leursdites mercuriales : lesquels se purgeront par serment és mains de celuy desdits présidens qui présidera esdites mercuriales, et nous advertiront de ce qu'ils en trouveront, pour y pourvoir, et ne faudront nosdits présidens, procureurs, et advocats, et chacun d'eux, pour le deu de leurs offices et serment qu'ils ont à nous, tenir la main, et faire en sorte que le contenu en ce présent article soit de poinct en poinct diligemment et estroittement entretenu, gardé et observé : et au surplus nous envoyent de six mois en six mois, ou plus-tost, si besoin est, lesdites mercuriales, et l'ordre qu'ils auront constitué sur icelles, selon que le portent nos ordonnances faites à Fontainebleau en 1547.

(26) Et pour ce que nous sommes advertis que nos officiers, tant de nosdites cours de parlement, qu'autres juridictions, sont souvent importunez des prières et requestes, pour ceux qui sont par eux detenus prisonniers, estans chargez et accusez de crime d'hérésie : nous défendons à tous nos sujets, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de n'importuner ne faire instance et requeste indeuë pour lesdits chargez et suspects d'hérésie prisonniers et absentez, mais en laissent faire à nosdits juges et officiers leur devoir, sans les divertir ny empescher d'en faire justice, sous peine d'estre déclarez fauteurs d'hérétiques, et punis de peine indite par les décrets et constitutions canoniques. Et à ceste fin aussi ne faudront nosdits juges d'advertir nos procureurs généraux et particuliers de ceux qui leur auront fait telles requestes et importunité, pour les poursuivre et conclure contr'eux à la condamnation desdites peines.

(27) Nosdites cours de parlement, juges royaux et présidiaux feront chacun endroit soy, et si comme à luy appartiendra, toute la diligence possible d'eux informer et faire informer et enquérir jour par jour, et heure pour heure, si en leurs pouvoirs, destroits et juridictions, il y aura aucuns chargez et suspects d'hérésie, pour que s'il s'en trouve quelques uns, les faire prendre et appréhender, afin d'estre procédé à leur faire et parfaire leur procez, sans autre interruption, et le plus diligemment que faire se pourra selon nos édicts et ordonnances, et le contenu en nos présentes. Pour l'instruction desquels procez sera faite diligente recherche